
Expliquer les algorithmes publics

Etalab

etalab^{gouv.fr}

08/09/2020

Table des matières

1	Introduction	4
2	Les algorithmes publics	4
2.1	À qui est-il destiné ?	4
2.2	Comment contribuer ?	5
3	1- A quoi servent les algorithmes publics ?	5
3.1	Décision automatisée ou aide à la décision ?	6
4	2 - Les enjeux des algorithmes publics	6
4.1	Algorithmes du secteur public vs. algorithmes du secteur privé	6
4.2	Comment les administrations peuvent-elles “rendre des comptes” sur l’usage des algorithmes publics ?	7
4.3	Comment rendre des décisions “justes” à l’aide des algorithmes ?	7
5	3 - Le cadre juridique applicable	8
5.1	Qui est concerné par la transparence des algorithmes ?	8
5.2	Quelles sont ces obligations en matière de transparence ?	8
5.3	Un outil pour tester vos connaissances	10
5.4	Les prochaines étapes	11
6	Les chantiers d’Etalab	12
6.1	Éléments de cadrage : les attentes des administrations	12
6.2	Les engagements pris au titre du plan d’action national de la France (PGO)	12
6.3	Les trois axes de travail retenus	12
6.3.1	1. La compréhension fine de l’utilisation des algorithmes par les administrations	13
6.3.2	2. L’intelligibilité du fonctionnement et des décisions des algorithmes pour l’ensemble des parties prenantes (usagers, agents, décideurs publics, société)	13
6.3.3	3. Le rapport entre le code informatique et la loi (“code is law”)	13
6.4	Partenaires mobilisés	14
7	Liste de ressources	14
7.1	Études et rapports	14
7.2	Articles	15
7.3	Outils et méthodologies	16
7.4	Événements	16

8	Fiche pratique : l'obligation de mention explicite	16
8.1	Dans quels cas l'obligation de mention explicite s'applique-t-elle ?	17
8.2	À quels moments dois-je intégrer la mention explicite ?	18
8.3	Quelles informations dois-je donner ?	18
8.4	En pratique : modèle de mention explicite	18
8.5	Contact	19

1 Introduction

La mission Etalab accompagne les administrations dans la mise en oeuvre du principe de transparence des algorithmes.

Ce dépôt contient:

- le [guide des algorithmes publics](#) à l'usage des administrations,
- la présentation du [programme de travail d'Etalab](#) et des partenaires mobilisés,
- une liste de [ressources](#) utiles (rapports, articles, outils, évènements, ...),
- un lien vers le [webinaire](#) "Mettre en oeuvre les obligations de transparence des algorithmes publics".


[In english]

["With great power comes great responsibility": keeping public sector algorithms accountable](#)", working paper for RightsCon 2019, Tunis

2 Les algorithmes publics

La mission [Etalab](#) accompagne les administrations dans l'application du nouveau cadre juridique sur les algorithmes publics. Ce guide, ouvert aux contributions et publié dans le cadre du [programme de travail](#) d'Etalab, est composé de trois parties qui peuvent se lire de manière indépendante.

- La première partie donne des **éléments de contexte**: qu'est-ce qu'un algorithme ? à quoi servent les algorithmes dans le secteur public ?
- La seconde partie détaille les **enjeux en termes d'éthique et de responsabilité**,
- La troisième partie présente le **cadre juridique applicable** en matière de transparence des algorithmes notamment suite à l'adoption de la loi pour une République numérique.

 Etalab propose par ailleurs d'autres ressources en lien avec ce sujet, notamment un [guide sur l'ouverture des codes sources](#).

2.1 À qui est-il destiné ?

Ce guide est destiné à l'ensemble des administrations et organisations chargées d'une mission de service public qui conçoivent, développent et opèrent des traitements algorithmiques.

2.2 Comment contribuer ?

Ce document est un outil évolutif et ouvert. Vous pouvez contribuer à l'améliorer en proposant une modification dans la [version éditable](#) du guide (sur Github) ou en contactant directement Simon Chignard (Mission Etalab - Direction interministérielle du numérique): simon.chignard@data.gouv.fr

3 1- A quoi servent les algorithmes publics ?

Commençons tout d'abord par une définition: **qu'est-ce qu'un algorithme** ? > Selon le Larousse, un algorithme est un "ensemble de règles opératoires dont l'application permet de résoudre un problème énoncé au moyen d'un nombre fini d'opérations. Un algorithme peut être traduit, grâce à un langage de programmation, en un programme exécutable par un ordinateur".

! Retenons que, selon cette définition, un algorithme peut donc exister **indépendamment d'un traitement informatique**. Une grille de notation "papier" utilisée par une administration peut donc être considérée comme un algorithme.

Nous avons recensé plusieurs types d'**usages des algorithmes** dans les administrations, avec une série d'exemples associés.

Usages	Exemples
Attribuer des droits, calculer des montants selon des règles prédéfinies	Calcul des taxes et des impôts, attribution de prestations sociales, ...
Réaliser un appariement entre une "offre" et une "demande"	Gestion de la mobilité des agents (RH), accès à l'enseignement supérieur (Parcoursup), attribution de places en crèches, ...
Prédire une situation ou un risque en analysant des données	Prédire un risque de défaillance d'une entreprise (Signaux Faibles), cibler les contrôles de lutte contre la fraude fiscale, ...
Aider à la décision des usagers	Aider les demandeurs d'emploi à cibler leurs candidatures spontanées (La Bonne Boîte), simuler le coût d'une embauche, ...

3.1 Décision automatisée ou aide à la décision ?

Certains algorithmes peuvent être utilisés pour prendre des décisions. On les distingue selon le **degré d'intervention humaine** dans cette prise de décision:

- Certains fonctionnent sans intervention humaine (par exemple le calcul de l'impôt des 37 millions de foyers fiscaux). On parle alors de **traitement automatisé**.
- D'autres sont des outils d'**aide à la décision**: ils aident l'humain à prendre une décision, par exemple en classant des dossiers selon des critères de priorité pour qu'ils soient ensuite étudiés par une commission qui prendra formellement la décision.

Nous reviendrons sur cette distinction dans la troisième partie de ce guide consacrée au cadre juridique applicable.

4 2 - Les enjeux des algorithmes publics


4.1 Algorithmes du secteur public vs. algorithmes du secteur privé

Tout le monde a entendu parler des algorithmes utilisés par les grandes entreprises du numérique. Citons quelques exemples:

- le **PageRank** du moteur de recherche Google qui détermine les pages de résultats pour une requête,
- le **Newsfeed** qui détermine le contenu d'un fil d'actualités Facebook,
- l'**algorithme de tarification dynamique** d'Uber qui fait varier les prix des courses en fonction de la demande,
- ...

Par rapport aux algorithmes mis en oeuvre par le secteur privé, les algorithmes publics ont des caractéristiques particulières:

1. Ils sont censés **opérer au service de l'intérêt général**,
2. Ils servent souvent à **exécuter le droit**, à (faire) appliquer la loi,
3. Ils sont bien souvent **incontournables**, c'est à dire qu'il n'existe pas d'alternatives pour les usagers.

 En ce sens, les algorithmes publics sont des formes de l'action publique et sont à ce titre soumis à la même forme d'exigence de redevabilité. Les administrations qui conçoivent et utilisent des algorithmes publics doivent donc "rendre des comptes" de leur utilisation auprès des individus concernés, mais aussi de la société dans son ensemble.

4.2 Comment les administrations peuvent-elles “rendre des comptes” sur l’usage des algorithmes publics ?

Ce ne sont pas tant les algorithmes eux-mêmes que les administrations qui les mettent en oeuvre qui doivent rendre des comptes. On parle de **principe de redevabilité**. Concrètement cela signifie:

- **signaler**, en indiquant quand un algorithme est utilisé,
- **décrire**, en précisant le fonctionnement général de l’algorithme,
- **justifier**, en expliquant les objectifs poursuivis et les raisons du recours à cet algorithme,
- **expliquer ses effets**, en expliquant un résultat individuel mais aussi en précisant les impacts généraux et particuliers,
- **rendre accessible**, en publiant le code source et la documentation associée,
- **permettre la contestation**, en indiquant les voies de recours possibles.

Il faut noter que plusieurs manières de rendre des comptes (se signaler, décrire, justifier, expliquer, ...) correspondent à des **obligations légales** introduites par la loi pour une République numérique ou plus récemment le Règlement général sur la protection des données (RGPD). La troisième partie de ce document présente le cadre juridique applicable.

4.3 Comment rendre des décisions “justes” à l’aide des algorithmes ?

La prise de décision (automatisée ou non) constitue l’un des principaux usages des algorithmes dans le secteur public - par exemple pour déterminer le droit à une aide sociale ou encore gérer la mobilité des enseignants. Nous nous intéressons ici au **principe de justice**: quelles sont les conditions requises pour qu’un individu concerné par la décision la juge “juste” ?

Nous avons identifié dans la [littérature scientifique](#) **quatre critères** à respecter pour qu’une décision prise à l’aide d’un algorithme soit considérée comme juste:

- la **transparence**: il faut que la procédure soit décrite,
- l’**intelligibilité**: il faut que la procédure soit compréhensible par les intéressés,
- la **loyauté**: il faut que la procédure décrite soit effectivement utilisée de manière complète et fidèle,
- l’**égalité de traitement**: il faut qu’aucun individu n’ait fait l’objet d’un traitement plus favorable (ou défavorable) que les autres individus concernés.

! On notera qu’un individu peut tout à fait considérer comme juste une décision qui ne lui est pas favorable (si par exemple la décision consiste à lui refuser une indemnité car il n’est pas éligible selon les critères fixés par la loi).

5 3 - Le cadre juridique applicable

La loi pour une République numérique, et plus récemment le Règlement sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) ont introduit de nouvelles dispositions concernant les algorithmes publics. Ces dispositions visent à introduire une **plus grande transparence** et une plus grande **redevabilité** de l'administration dans l'usage de ces systèmes, en particulier quand ils sont utilisés pour prendre des décisions.


5.1 Qui est concerné par la transparence des algorithmes ?

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA) précise le périmètre des administrations et des traitements concernés.

 **Si:**

- vous êtes **une administration d'Etat, une collectivité, un organisme de droit public ou de droit privé intervenant dans le cadre d'une mission de service public** ([article L.300-2](#)),
- vous utilisez un **traitement algorithmique** (cf. la [définition](#) ci-dessus),
- à l'aide de ce traitement, vous prenez des **décisions administratives individuelles envers des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé nommément désignées**,
- et que ce traitement n'est **pas couvert par l'un des secrets définis par la loi** (2° de l'[article L.311-5](#)), et notamment: délibérations du Gouvernement, défense nationale, conduite de la politique extérieure, sûreté de l'Etat, sécurité publique, sécurité des personnes ou des systèmes d'information, recherche et prévention d'infractions, etc.

Alors vous devez remplir les nouvelles obligations liées à la **transparence des algorithmes**.

 On notera que les décisions administratives "individuelles" ne concernent pas uniquement des personnes physiques mais aussi **les personnes morales**. C'est à dire qu'une décision prise par une administration envers une association, une entreprise ou un autre acteur public à l'aide d'un traitement algorithmique sera aussi concernée par ces obligations.

5.2 Quelles sont ces obligations en matière de transparence ?

 Le Code des relations entre le public et l'administration définit 3 obligations:

1. fournir une **information générale** ([article L.312-1-3](#))
2. faire figurer une **mention explicite** ([article L.311-3-1](#))
3. **fournir une information individuelle à la demande** de l'intéressé ([article L.311-3-1-2](#)).

! A noter que l'obligation d'information générale s'applique uniquement aux administrations comptant plus de 50 équivalents temps plein (agents et/ou salariés) et aux collectivités de plus de 3500 habitants.

Concrètement, si vous remplissez les conditions, alors vous devrez:

- au titre de l'information générale: **publier en ligne** les règles définissant les principaux traitements utilisés dans l'accomplissement de vos missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles,
- au titre de la mention explicite: **faire figurer en ligne et sur les documents** (avis, notifications) une mention précisant les finalités du traitement, le rappel du droit de communication, les modalités d'exercice de ce droit,
- au titre de l'information individuelle: **fournir à la demande de l'intéressé**: le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision, les données traitées et leurs sources, les paramètres de traitement et leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé, les opérations effectuées par le traitement.

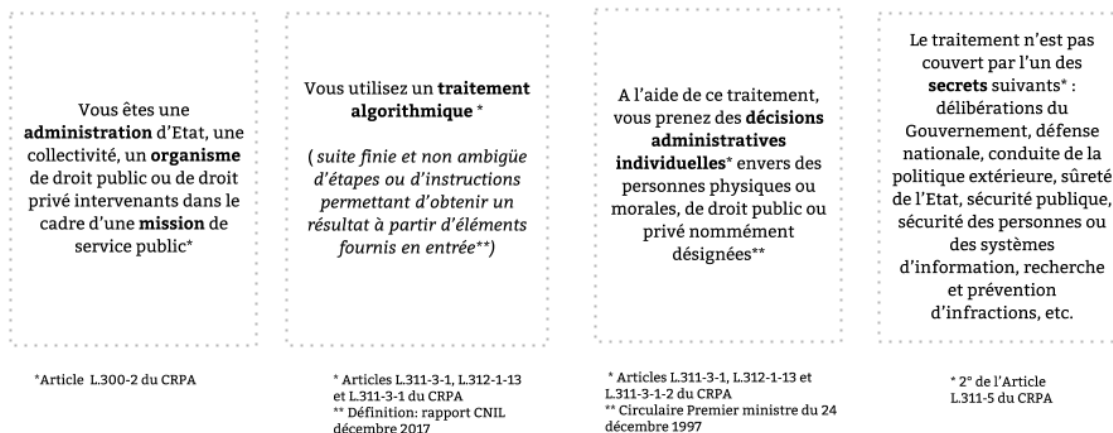
On notera que ces obligations s'appliquent à l'ensemble des traitements qui fondent des décisions administratives individuelles, **quel que soit le degré d'intervention humaine**. Elles concernent donc aussi bien les traitements automatisés que les outils d'aide à la décision.

! Cependant, le législateur a introduit en 2018 dans la loi dite "Informatique et libertés" ([article 10](#) de la loi du 6 janvier 1978) une obligation supplémentaire concernant les traitements automatisés (c'est à dire sans intervention humaine): à compter du 1er juillet 2020, tout traitement automatisé devra comporter, **à peine de nullité**, l'obligation de mention explicite. Par ailleurs le même article précise que "le responsable du traitement s'assure de la maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions afin de pouvoir expliquer, **en détail et sous une forme intelligible**, à la personne concernée, la manière dont le traitement a été mis en oeuvre à son égard".

Enfin, rappelons que l'article 39 de la loi Informatique et Libertés, qui s'applique **tant au secteur public que privé**, précise que "toute personne physique justifiant de son identité a le droit d'interroger le responsable d'un traitement à caractère personnel en vue d'obtenir (...) 5° les informations permettant de **connaître et de contester** la logique qui sous-tend le traitement automatisé en cas de décision prise sur le fondement de celui-ci et produisant des effets juridiques à l'égard de l'intéressé".

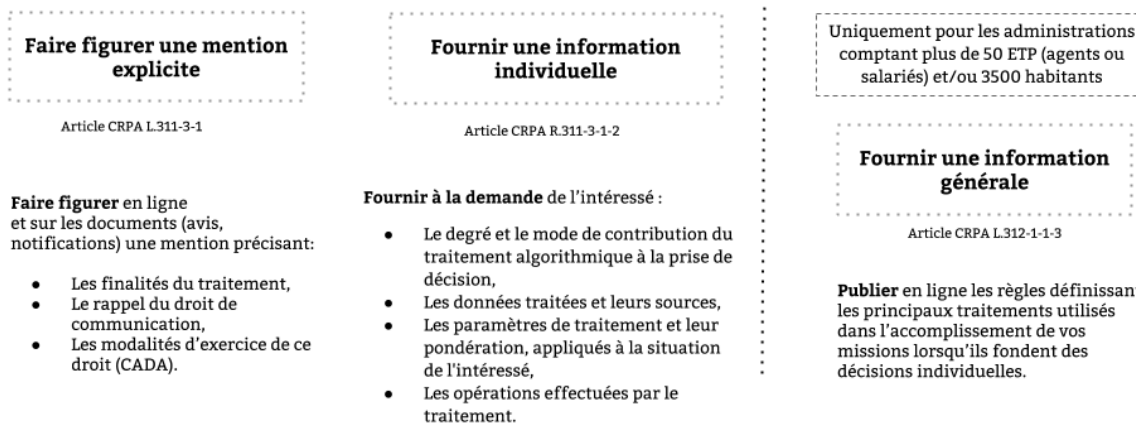
Les obligations des administrations (1)

Si vous remplissez les conditions suivantes...



Les obligations en matière de transparence des algorithmes ? (2)

... alors vous devez :



5.3 Un outil pour tester vos connaissances

Nous vous proposons un outil sous la forme d'un quizz pour tester votre connaissance du cadre légal applicable aux algorithmes publics. Nous avons identifié **8 exemples réels d'utilisation d'algorithmes**.

🤖 Saurez-vous identifier ceux qui, parmi les 8, sont aujourd’hui concernés par les obligations de transparence des algorithmes ?

Voici des cas réels d'utilisation d'algorithmes

Parmi les algorithmes suivants, lesquels doivent respecter les obligations du Code des relations entre le public et l'administration ?

<p>Le Ministère de l'Education nationale met en place un système de gestion de la mutation des personnels enseignants du premier degré</p> <p>Source : education.gouv.fr</p> <p>1</p>	<p>Le département de la Lozère décide de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour une personne âgée dépendante.</p> <p>Source : pour-les-personnes-agees.gouv.fr</p> <p>2</p>	<p>Avec le service en ligne La Bonne Boîte, Pôle Emploi aide les demandeurs d'emploi à cibler les entreprises qui vont prochainement recruter sur un territoire</p> <p>Source : labonneboite.pole-emploi.fr</p> <p>3</p>	<p>Au sein du Ministère de l'Intérieur, la Direction générale des collectivités locales calcule la dotation globale de fonctionnement pour les collectivités</p> <p>Source : caissedesdepotsdesterritoires.fr</p> <p>4</p>
<p>La commission d'attribution des logements d'un bailleur social priorise les demandes suivantes de nombreux critères (dont situation familiale, handicap, taille du logement demandé)</p> <p>Source : demandelogement35.fr</p> <p>5</p>	<p>La Direction générale des finances publiques utilise un traitement algorithmique pour cibler les contrôles de lutte contre la fraude fiscale (CFVR)</p> <p>Source: Arrêté du 28 août 2017</p> <p>6</p>	<p>Le centre d'appel de SOS Medecins Grand Paris utilise un algorithme pour classer les appels selon le niveau d'urgence</p> <p>Source : sosmedecins.fr</p> <p>7</p>	<p>La Préfecture des Pays de la Loire priorise les demandes de places en crèche pour les fonctionnaires d'Etat</p> <p>Source: prefectures-regions.gouv.fr</p> <p>8</p>

FIGURE 1 – Quizz algorithmes

5.4 Les prochaines étapes

La **première action** à mener, en tant qu'administration, est de **recenser les algorithmes** potentiellement concernés par l'obligation de transparence et de redevabilité.

La mission Etalab est à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en oeuvre de ce recensement et plus globalement dans la mise en oeuvre de ces nouvelles obligations.

D'autres contenus seront **prochainement publiés** pour compléter ce guide, notamment des fiches pratiques sur une méthodologie d'identification des algorithmes ainsi que des exemples de mention et d'information détaillée.

6 Les chantiers d'Etalab

6.1 Éléments de cadrage : les attentes des administrations

- La première attente des administrations concerne la mise en conformité des traitements algorithmes existants avec les [nouvelles obligations](#) issues de la loi pour une République numérique et du Règlement européen sur la protection des données (principe de transparence et de redevabilité).
- La seconde attente concerne la conception et l'utilisation de nouveaux systèmes algorithmiques, notamment ceux qui permettront la [prise de décisions automatisées](#) : règles de conception à prendre en compte pour rendre ces systèmes transparents et redevables dès leur conception ("by design"), méthodologies pour assurer la maîtrise continue du traitement, ...
- Enfin, le recours à des solutions développées par le secteur privé (développement ad hoc d'algorithmes, utilisation de solutions de type « AI as a service ») nécessite un appui dans l'évaluation de la solution, notamment au plan de sa solidité scientifique et technique mais aussi des conditions à fixer pour assurer la bonne mise en oeuvre de la législation existante.

6.2 Les engagements pris au titre du plan d'action national de la France (PGO)

L'engagement « Renforcer la transparence des algorithmes et des codes sources publics » du plan d'action national 2018-2020 de la France définit un ensemble d'actions en lien avec les algorithmes publics:

- élaborer un [guide d'ouverture des codes sources](#) publics,
- formuler des [recommandations](#) sur l'application du principe de transparence des algorithmes introduits par la loi pour une République numérique,
- identifier les enjeux techniques, juridiques et sociétaux par le biais de 5 monographies d'algorithmes publics.

Les engagements pris dans le cadre du Partenariat pour un Gouvernement ouvert (PGO) font l'objet d'une évaluation indépendante.

6.3 Les trois axes de travail retenus

Trois premiers axes de travail ont été identifiés, en tenant compte des attentes des administrations, du nouveau contexte juridique et des engagements de la France dans le cadre de l'OGP, ainsi que des champs de compétence d'autres institutions travaillant sur ce sujet.

6.3.1 1. La compréhension fine de l'utilisation des algorithmes par les administrations

- A quoi servent aujourd'hui les traitements algorithmiques dans le secteur public ?
- Qui les conçoit ? Qui les utilise ? Dans quelles conditions ?
- Avec quels résultats et quels impacts pour les usagers, les agents et la société dans son ensemble ?

Il n'existe pas aujourd'hui de panorama complet de l'utilisation d'algorithmes par les administrations, ce qui constitue pourtant un pré-requis pour assurer la bonne application du cadre juridique (et en particulier l'obligation de diffusion des caractéristiques des principaux traitements utilisés) et pour élaborer un véritable diagnostic de situation. Nous accompagnerons donc les administrations dans le recensement des principaux traitements algorithmiques.

Ce travail sera aussi alimenté par la réalisation de 5 monographies détaillées, c'est à dire l'analyse de cas d'usages liés à l'utilisation des algorithmes par le secteur public. L'objectif de ce travail de terrain est aussi d'identifier des bonnes pratiques déjà mises en œuvre et qui méritent d'être plus largement diffusées parmi les acteurs publics, par exemple en matière de gouvernance ou de participation des usagers.

6.3.2 2. L'intelligibilité du fonctionnement et des décisions des algorithmes pour l'ensemble des parties prenantes (usagers, agents, décideurs publics, société)

Les éléments fournis aux usagers par les administrations sur le fonctionnement des traitements algorithmiques et la logique des décisions sous-jacentes doivent l'être « sous une forme intelligible », y compris en application du droit national et européen. Cela représente un défi majeur compte tenu de la technicité de certains traitements algorithmiques et de la diversité des publics visés.

En outre, les administrations doivent fournir des types d'informations différents, compte tenu du cadre juridique, y compris pour tenir compte des besoins variés des usagers en la matière :

- il nous faut être capable de communiquer la logique générale de fonctionnement sans toutefois occulter la diversité des situations et des cas que le traitement doit traiter, pour l'information générale ;
- il nous faut être aussi capable de rendre compte du fonctionnement précis du traitement algorithmique dans un cas particulier et de communiquer à l'utilisateur les données concernées.

6.3.3 3. Le rapport entre le code informatique et la loi ("code is law")

- Comment s'assurer que le code informatique ne trahisse pas le droit, ni dans son esprit ni dans sa lettre ?

- Comment écrire le droit pour qu'elle puisse se coder facilement ?

Le troisième axe de travail est spécifique à la question des algorithmes publics : la relation entre le code informatique et la loi.

Dans ce contexte, le code informatique est censé traduire de manière opérationnelle et lisible par une machine des règles juridiques (lois, décrets, circulaires) écrites en langage naturel (mais juridique).

L'expérience d'Etalab sur le cas [Admission Post-Bac \(APB\)](#), mais aussi celle du [calculateur de l'impôt sur le revenu](#), nous laisse entrevoir que la relation entre le code et la loi (pour emprunter la terminologie du « [Code is law](#) » de Lawrence Lessig) sont beaucoup plus riches et diverses qu'une simple traduction univoque loi > code. Parfois, le code informatique est contraint de résoudre des imprécisions des textes juridiques et « grave dans le sicilium » des pratiques administratives non écrites qui ne sont donc pas redevables.

Par exemple, les concepteurs d'APB ont dû interpréter de manière univoque et précise la notion floue de « domicile du candidat par rapport à la formation demandée » (distance mesurée en kilomètres, en temps de parcours ou d'un rattachement à un département, à une région, à une académie ?).


6.4 Partenaires mobilisés

- Le **programme EIG** - entrepreneurs d'intérêt général saisons 2 et 3 (Etalab / Dinsic)
- Les lauréats du 1er appel à manifestation d'intérêt "**Intelligence artificielle**" (Etalab/Dinsic)
- **Loup Cellard**, doctorant à l'Université de Warwick (UK), notamment pour l'écriture du [guide des algorithmes publics](#),
- La **Fondation Internet nouvelle génération**, programme "[NosSystèmes](#)" (Fing)
- La **Chaire Innovation publique** (ENA & ENSCI Les Ateliers)
- L'**Ecole nationale d'administration** (ENA)

7 Liste de ressources







Nous vous proposons une sélection de ressources (études, articles, outils, évènements) liées au [programme de travail](#) d'Etalab sur les algorithmes publics.

7.1 Études et rapports

 "[Les conditions d'ouverture du système Admission Post-Bac](#)", rapport au Secrétaire d'Etat en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche", mission Etalab, avril 2017

-  [“Les algorithmes au service de l’action publique, le cas du portail Admission Post-Bac”](#), compte-rendu de l’audition publique de l’Office parlementaire d’évaluation des choix scientifiques et technologiques”, Sénat, février 2018
-  ["Rapport au Parlement du Comité d’éthique et scientifique de Parcoursup](#), janvier 2019
-  [“Rapport sur les enjeux éthiques des algorithmes et de l’intelligence artificielle”](#), Commission nationale Informatique et Libertés, décembre 2017
-  [“Public scrutiny of automated decisions”](#), Upturn & Omidyar Network, 2018
-  [“Draft Ethics guidelines for trustworthy AI”](#), European Commission’s High-Level Expert Group on Artificial Intelligence, mars 2019
-  [“algo:aware - State of the Art Report”](#), Optimity Advisors for the European Commission, décembre 2018
-  [“Automating societies: taking stock of automated decision-making in the EU”](#), Algorithm Watch, janvier 2019
-  [“Understanding algorithmic decision-making: Opportunities and challenges”](#), Future of Science and Technology Panel, Parlement européen, mars 2019
-  [“Algorithmic accountability: a primer”](#), Data & Society, avril 2018

7.2 Articles

-  [“Admission Post-Bac, cas d’école des algorithmes publics ?”](#), Hubert Guillaud, Internet Actu, 28 juillet 2017
-  [“Vers des algorithmes publics exemplaires”](#), Hubert Guillaud, Internet Actu, décembre 2018
-  [“Concrètement, comment rendre les algorithmes responsables et équitables ?”](#), Hubert Guillaud, Internet Actu, juillet 2018
-  ["Quelle transparence pour les algorithmes d’apprentissage machine?"](#) Maël Pégny, Issam Ibnouhsein, 2018
-  [“10 principles for public sector use of algorithmic decision making”](#), Eddie Copeland, Nesta, février 2018
-  ["It’s Reducing a Human Being to a Percentage’: Perceptions of Justice in Algorithmic Decisions](#), Reuben Binns, Max Van Kleek, Michael Veale, Ulrik Lyngs, Jun Zhao, and Nigel Shadbolt. In Proceedings of the 2018 CHI Conference on Human Factors in Computing Systems

🇬🇧 “[Fairness and Accountability Design Needs for Algorithmic Support in High-Stakes Public Sector Decision-Making](#)”, Michael Veale, Max Van Kleek, and Reuben Binns. In Proceedings of the 2018 CHI Conference on Human Factors in Computing Systems

🇬🇧 “[Enslaving the Algorithm: From a ‘Right to an Explanation’ to a ‘Right to Better Decisions’?](#)”, Lilian Edwards, Michael Veale, IEEE Security & Privacy, 2018

7.3 Outils et méthodologies

🇫🇷 “[5 pistes d’innovation du programme NosSystèmes](#)”, Fing, juin 2017

🇫🇷 “[Guide des algorithmes publics à l’usage des administrations](#)”, Etalab, mars 2019

🇬🇧 “[20 questions for public sector use of algorithmic decision making](#)”, Eddie Copeland, Nesta, juin 2018

🇺🇸 “[Ethics & algorithms toolkit](#)”, John Hopkins University, Harvard University, Data for DC, City of San Francisco, 2018-2019

7.4 Événements

Journée d’études “[Admission Post-Bac, cas d’école des algorithmes publics](#)”, co-organisée par Etalab et la Fondation Internet nouvelle génération, Saint-Denis, 28 juin 2017

Atelier de travail [Nos Systèmes x EIG saison 2](#) au Liberté Living Lab, Paris, septembre 2018

Atelier participatif [Forum Open d’Etat #4](#), Numériques en commun(s), Nantes, septembre 2018

8 Fiche pratique : l’obligation de mention explicite

Mise à jour

Ce contenu a été mis à jour le 24 juin 2020.

L’obligation de mention explicite pour les décisions administratives individuelles prises sur le fondement d’un traitement algorithmique est définie à [l’article L311-3-1](#) du code des relations entre le public et l’administration (CRPA).

Elle rentre dans le cadre des obligations de transparence des administrations ayant recours à des traitements algorithmiques. Le code des relations entre le public et l’administration (CRPA) précise le périmètre des administrations et traitement concernés.

La transparence permet aux personnes concernées :

- de comprendre la manière dont une décision administrative a été rendue ;
- de faciliter l'exercice de leurs droits.

Pour les administrations, elle permet d'instaurer une relation de confiance avec les personnes concernées.

8.1 Dans quels cas l'obligation de mention explicite s'applique-t-elle ?

Si :

- Vous êtes une administration d'État, une collectivité, un organisme de droit public ou de droit privé intervenant dans le cadre d'une mission de service public ([article L.300-2 du CRPA](#)),
- Vous utilisez un traitement algorithmique c'est-à-dire "un ensemble de règles opératoires dont l'application permet de résoudre un problème énoncé au moyen d'un nombre fini d'opérations",
- À l'aide de ce traitement, vous prenez des [décisions administratives individuelles](#) envers des personnes physiques ou morales, de droit public ou privé nommément désignées,
- Ce traitement n'est pas couvert par l'un des secrets définis par la loi ([2° de l'article L.311-5 du CRPA](#)), et notamment: délibérations du gouvernement, défense nationale, conduite de la politique extérieure, sûreté de l'État, sécurité publique, sécurité des personnes ou des systèmes d'information, recherche et prévention d'infractions, etc.

Alors vous devez remplir les [obligations liées à la transparence des algorithmes](#), dont l'obligation de mention explicite.

Rappels

- La notion de « traitement algorithmique » s'étend au-delà de l'intelligence artificielle ou des algorithmes de *machine learning*. **Un classeur Excel constitue un traitement algorithmique.** De même, un traitement algorithmique peut aussi exister sous la forme d'un document non-informatisé (par exemple une grille de notation d'un projet).
- L'obligation de mention explicite s'applique également aux décisions non automatisées. Cependant, une disposition est spécifique aux traitements entièrement automatisés : **à compter du 1er juillet 2020, une décision prise sur le seul fondement d'un traitement entièrement automatisé ne comportant pas mention explicite est nulle** (voir l'[article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés](#)).
- Cette obligation s'applique pour les décisions individuelles envers des personnes physiques **et morales**.

8.2 À quels moments dois-je intégrer la mention explicite ?

La mention explicite doit figurer en ligne et sur les documents (avis, notifications) qui notifient la personne concernée de la décision.

Cette mention doit être visible par les personnes concernées.

8.3 Quelles informations dois-je donner ?

L'article [R. 311-3-1-1 du CRPA](#) fixe les catégories d'informations devant être contenues dans la mention explicite.

La mention explicite doit préciser :

- L'administration responsable de la décision ;
- La finalité du traitement, c'est-à-dire à quoi il a servi ;
- Le rappel du droit d'obtenir la communication des règles définissant ce traitement et des principales caractéristiques de sa mise en œuvre ;
- Les modalités d'exercice de ce droit.

Les administrations soumises à l'obligation de mention explicite doivent également remplir l'obligation d'information générale. À ce titre, la mention explicite peut également indiquer comment avoir accès aux règles générales de fonctionnement du traitement algorithmique.

8.4 En pratique : modèle de mention explicite

Voici un modèle de mention explicite que vous pouvez personnaliser et utiliser pour vos décisions.

Information sur l'utilisation d'un traitement algorithmique

La présente décision a été prise sur le fondement d'un traitement algorithmique. Ce traitement permet de **[mentionner la finalité, ex : calculer le montant de l'impôt dû]** et dont les règles sont définies ici **[Lien vers les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement des missions de l'administration lorsqu'ils fondent des décisions individuelles cf. art. L. 312-1-3 du CRPA]**. En application de l'article R. 311-3-1-1 et R. 311-3-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, vous pouvez demander la communication des règles définissant ce traitement et leur mise en œuvre dans votre cas auprès de **[Nom de l'administration, modalités de contact]**. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois à la suite de la réception de votre demande par nos services, vous disposez d'un délai de deux mois pour saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) selon les modalités décrites sur le site web www.cada.fr.

8.5 Contact

Si vous souhaitez qu'Étalab vous accompagne sur ces questions, vous pouvez nous contacter à l'adresse algorithmes@etalab.gouv.fr